

Amendement de Thuriot sur l'article III du titre I du projet de loi sur le code des douanes, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Amendement de Thuriot sur l'article III du titre I du projet de loi sur le code des douanes, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 211;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30492_t1_0211_0000_19

Fichier pdf généré le 22/01/2023

feu, de calibre, d'après l'article III du décret du 25 frimaire, et sous les mêmes peines portées par ledit décret » (1).

La loi du 25 frimaire, dit RAMEL, n'oblige pas à faire une déclaration des sabres, mais seulement des armes de calibre ; il paroît cependant d'après un article du décret que cette loi obligeait à la déclaration des sabres ; les autorités constituées pourront donc se trouver embarrassées à ce sujet. Je demande un article additionnel qui ordonne aux citoyens de faire cette déclaration (2).

Un membre [RAMEL] propose un article additionnel que la Convention adopte, sous le titre d'article VII. Il est ainsi conçu : (3).

« VII. Aussitôt après que le délai accordé par l'article précédent, pour les déclarations à faire sera expiré, les directoires de district, dans tous les départemens, et la municipalité, à Paris, se feront remettre tous les sabres de la longueur susdite qui auront été déclarés dans leur arrondissement. Ils en feront faire l'estimation par des experts, et payer le montant par les receveurs de district » (4).

74

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom de la commission des douanes, présente un projet de loi sur cet objet ; la discussion s'ouvre article par article.

Les deux premiers articles du titre premier sont adoptés (5).

Art. I. Les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

Art. II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République ont le même droit à la justice, l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui seront traitées également.

Art. III. Dans tous les ports et lieux de France, non coupés par le territoire étranger, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs (6).

(1) P.V., XXXIII, 129.

(2) J. Lois, n° 527.

(3) D'après le *Mon.* XIX, 658 et *J. Fr.*, n° 531, l'art. proposé était ainsi conçu : « Les marchands fourbisseurs et autres citoyens qui ont des sabres de la grandeur ci-dessus mentionnée seront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité dans les huit jours de la publication, sous peine de confiscation. Ces sabres seront estimés, payés à leurs propriétaires, et envoyés aux administrations de district, qui les feront passer à leur destination, c'est-à-dire à la cavalerie. »

(4) P.V., XXXIII, 129. Décret n° 8332. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 569 ; *M.U.*, XXXVII, 310 ; *J. Mont.*, p. 930. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1929 ; *Rép.*, n° 79.

(5) P.V., XXXIII, 129. Voir ci-après, n° 76 et 79.

(6) Projet de Code des Douanes, présenté par la commission des douanes, les comités de commerce, délégation et de salut public réunis. impr. par décret de la Conv., 10 vent. II (AD XVIII 279, n° 47.

Un membre [THURIOT] propose, sur le troisième la suppression de ces mots : *non coupés par le territoire étranger* (1).

RÜHL (2) fait observer que bientôt le territoire de la République ne sera plus coupé par des pays étrangers, et que par conséquent l'expression dont se sert la commission n'est pas exacte. Il demande une autre rédaction.

BOURDON (de l'Oise) prend la parole pour justifier la rédaction de l'article.

THURIOT combat son opinion et demande que l'on retranche ces mots : *non coupés par le territoire étranger* (3).

Cet amendement est décrété.

La discussion se porte incidemment sur les franchises des ports : un membre demande leur suppression (4).

BOURDON (de l'Oise), fait part à la Convention que la commission des douanes s'occupe de cet objet. Il ne s'oppose pas à ce que le principe de la suppression soit décrété.

Roger DUCOS appuie la proposition, en faisant remarquer que les droits de franchise ruinent le commerce et les particuliers.

THURIOT s'oppose à ce que le principe soit décrété, parce que la Convention n'a pas encore assez approfondi cette matière ; il demande que la commission des douanes, réunie au comité de salut public, fasse un rapport particulier (5).

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au comité de salut public et à la commission des douanes.

75

Un membre [DUBARRAN] au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport relatif aux dénonciations portées contre le citoyen Boiron, député du département de Rhône-et-Loire (6).

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, un décret rendu le 3 nivôse a envoyé au comité de sûreté générale l'examen d'une dénonciation contre le citoyen Boiron, précédemment admis dans votre sein en qualité de suppléant du département de Rhône-et-Loire. Il résultait de cette dénonciation que, depuis le 31 mai, ce citoyen ne s'était pas conduit d'après les principes de civisme dont antérieurement il avait donné des preuves. On l'inculpait surtout d'avoir présidé les sections

(1) P.V., XXXIII, 129.

(2) D'après le *J. Sablier*, cette partie de la discussion aurait suivi celle qui concernait les franchises des ports.

(3) *J. Sablier*, n° 1185.

(4) P.V., XXXIII, 130.

(5) *J. Sablier*, n° 1185.

(6) P.V., XXXIII, 129. Il s'agit de J. B. BOIRON, tonnelier, né à Saint-Chamond.